



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Plan d'affectation cantonal « Marnière du Plan du Bois »

Commune de Milvignes

**Rapport justificatif
à l'appui de la création d'une
zone de protection cantonale (ZP1)**

**Document pour la procédure d'information et
de participation**

Septembre 2015

1. Introduction

En 1987, la révision de la loi fédérale sur la protection de la nature a conféré au Conseil fédéral la compétence de désigner des biotopes d'importance nationale et de définir les buts de protection les concernant.

En 2001, la Confédération a adopté l'Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et son ordonnance, afin de protéger et de favoriser les meilleurs habitats de ces animaux. L'inventaire compte à ce jour 722 objets, soit près de 10 % des sites à batraciens connus. La plupart de ces sites hébergent une ou plusieurs espèces rares. L'inventaire vise à protéger durablement les réseaux de réservoirs de populations et de centres de disséminations pour les espèces rares.

Cet inventaire est le premier inventaire fédéral concernant les habitats d'un groupe animal, et non pas des unités de végétation particulières. La désignation des objets intervient donc sur la base de leur peuplement faunistique. Ceci a pour conséquence, suite aux exigences variables des batraciens quant à leurs habitats, que l'inventaire contient des types de milieux très différents et que les mesures de protection sont également très différenciées.

Les sites de reproduction ne représentent qu'une part, variant selon les espèces, des habitats occupés par les batraciens lors de leur cycle annuel.

L'inventaire est clairement un inventaire de biotopes, mais le critère d'évaluation était le peuplement en amphibiens. L'inventaire n'a donc de signification que vis-à-vis des seuls amphibiens et les mesures prises pour assurer la protection des sites inventoriés dans ce cadre doivent être conciliées avec les autres mesures de protection dont ces sites peuvent être l'objet. Dans le cas présent, il s'agira en particulier de tenir compte du décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969, qui vise une partie du périmètre du plan d'affectation.

Les critères retenus pour l'évaluation des sites étaient la diversité en espèces, la rareté de celles-ci et l'importance des populations présentes.

Le site de la Marnière du Plan du Bois a été retenu dans l'annexe 1 (objets fixes) lors de l'élaboration de l'ordonnance fédérale en 2001. Le présent rapport justificatif concerne l'application de sa mise sous protection au niveau du canton, au moyen d'un plan d'affectation cantonal.

Ce rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT commente les éléments du PAC dotés d'une force obligatoire pour les autorités, les propriétaires, les exploitants et les autres usagers, à savoir:

- le plan,
- le règlement.

2. Elaboration du plan d'affectation cantonal PAC "Marnière du Plan du Bois"

2.1 Démarche générale

L'établissement du PAC "Marnière du Plan du Bois" est placé sous la responsabilité du DDTE et sous la direction du service de l'aménagement du territoire (SAT). La section faune du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après section faune) en a assuré l'élaboration.

Elle a collaboré avec les sections forêts et nature du SFFN et le service juridique de l'Etat.

2.2 Procédure d'information et participation de la population

Le PAC Marnière du Plan du Bois a fait l'objet d'une procédure d'information et de participation au sens de l'article 4 LAT. Le dossier était accessible du 27 octobre au 21 novembre 2014 auprès de l'administration communale de Milvignes, du SAT et du SFFN et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel. Personne ne s'est déplacé pour venir consulter les dossiers.

Par contre, les deux associations de protection de la nature, Pro Natura et WWF, ont fait deux remarques dont il a été tenu compte: un complément a été fait à l'article 7 pour préciser que la gestion forestière devait viser à un peuplement conforme à la station et un autre à l'article 8 pour que l'utilisation militaire ne contrevienne pas aux objectifs du PAC.

3. Bases légales

3.1 Cadre général

Les articles 5 et 8 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat), du 15 juin 2001, prévoient que les cantons fixent les limites précises des objets fixes inventoriés dans ladite ordonnance et prennent les mesures de protection adéquates pour assurer leur protection.

Il appartient au DDTE d'établir les plans cantonaux des zones et objets protégés (article 32, al. 1 LCPN). Le SFFN agit en tant qu'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage (article 2 RELCPN), et le SAT en tant qu'organe compétent pour élaborer des plans d'affectation cantonaux (article 25 LCAT).

C'est dans ce cadre qu'un plan d'affectation cantonal a été établi pour le site de la Marnière du Plan du Bois.

L'objet est mentionné comme site d'importance nationale dans l'inventaire ICOP au sens de l'article 23 alinéa 3 LCPN. Par ailleurs, il n'a pas été retenu dans les sites prioritaires mais est reporté sur le plan sans proposition de modification.

3.2 Autres dispositions légales

Les dispositions du PAC, en particulier celles du règlement, ont en outre été élaborées dans le respect des dispositions suivantes:

Droit fédéral:

- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance d'application, du 28 juin 2000;
- loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, et son ordonnance d'application, du 16 janvier 1991;
- loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), du 20 juin 1986, et son ordonnance d'application, du 29 février 1988;
- loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, et son ordonnance d'application, du 30 novembre 1992;
- ordonnance fédérale sur la protection des sites de batraciens d'importance nationale (OBat), du 15 juin 2001.

Droit cantonal:

- décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
- loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;
- loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996;
- loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 30 novembre 1992.

4. Analyse de conformité

4.1 Zone de crêtes et de forêts

La totalité de la future ZP1 se trouve dans la zone de crêtes et forêts définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966. Cette zone constitue elle aussi une zone à protéger, inconstructible sous réserve éventuellement de la possibilité d'y édifier des constructions agricoles ou forestières (ATF 132 II 408, consid. 4.1 p. 413). Il n'y a pas de contradiction entre ce régime et celui du PAC, qui met l'accent sur la valeur biologique du site et contient des dispositions plus précises quant à son exploitation et son utilisation.

4.2 Protection de biotopes

Les deux mares sont citées dans le décret concernant la protection de biotopes: la mare en ouest comme l'objet n° 22 et la mare en est l'objet n° 23.

Selon ce décret, ces deux mares doivent être maintenues dans leur état. Il est notamment interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit, et d'y porter atteinte par des aménagements tels que construction, chemins carrossables, drainages... L'exploitation sylvicole est autorisée à la condition que ces biotopes subsistent en leur état actuel. Ces objectifs sont repris dans le PAC et seront complétés par des mesures concrètes dans le cadre de l'élaboration du catalogue de mesures.

4.3 Planification communale

Le plan d'aménagement de la commune de Bôle a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mai 2002. Deux zones de protection communale (ci-après ZP2) sont intégrées dans le périmètre plus vaste de la zone de crêtes et forêts, mais entourent les biotopes n°s 22 et 23. Il s'agit des ZP2-2: "Marnière du Plan du Bois, extension" et ZP2-3: "Mare du Plan du Bois, extension". Le règlement d'aménagement communal prévoit des objectifs et mesures de protection liés à ces ZP2.

Comme le précise l'article 23, alinéa 2 LCPN, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais n'est pas lié par eux. De fait, les délimitations et les mesures proposées dans le cadre du PAC sont plus complètes et plus précises que celles de la ZP-2. C'est pourquoi il y aura lieu de reporter la zone à protéger cantonale sur le plan d'aménagement communal, conformément à l'art. 43, al. 1 LCAT selon lequel les communes élaborent leurs plans d'affectation en tenant compte des mesures cantonales. La zone à protéger cantonale remplacera la zone à protéger communale qui devra être abrogée. Cette adaptation pourra intervenir dans le cadre de révisions partielles ou lors de la prochaine révision totale du plan d'aménagement communal.

5. Analyse d'opportunité

5.1 Description du site

Le périmètre du PAC "Marnière du Plan du Bois" est sis sur le territoire de la commune de Milvignes.

Il comprend un étang artificiel (ancienne marnière), situé dans une dépression en forêt, aux berges abruptes (coordonnées 553.680/202.840). Les dimensions de cet étang sont de 25 m sur 15 m, pour une profondeur de 1 m pour une surface d'environ 400 m².

L'étang se poursuit à l'est par un fossé qui fait office de trop plein. Ce fossé, d'une longueur de 100 m pour une largeur de 1 m, est rempli d'eau sur une longueur d'environ 10 m au maximum. Il est mentionné sur les cartes comme cours d'eau "Bois Devant".

A environ 550 m en est se situe une seconde mare, plus petite, au pied d'une butte. Ses dimensions sont de 20 m sur 10 m pour une surface d'environ 195 m². Cette seconde mare n'avait pas été évaluée dans le cadre de l'étude de base de l'inventaire fédéral mais participe néanmoins à l'intérêt du site et justifie son inclusion dans le présent plan cantonal.

Aux alentours, une forêt enrésinée abrite d'autres points d'eau ou fossés temporairement en eau, qui participent à un vaste réseau de biotopes très importants pour les échanges entre populations d'amphibiens.

Les biens-fonds suivants sont concernés (cadastre de Bôle: voir plan de situation dans les annexes):

Bien-fonds	Surface	Propriétaire
64	97'811 m ²	Commune de Milvignes
610	90'101 m ²	Commune de Milvignes
611	108 m ²	Etat de Neuchâtel (SFFN)
1788	26'788 m ²	Etat de Neuchâtel (SFFN)

5.2 Valeurs biologiques

Les batraciens suivants ont été observés sur le site:

Espèces

Nom	Nom latin	Dernière observation*
Triton alpestre	Mesotriton alpestris	2014
Triton palmé	Lissotriton helveticus	2014
Crapaud accoucheur	Alytes obstetricans	2014
Crapaud commun	Bufo bufo	2014
Grenouille rousse	Rana temporaria	2014
Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus	2012

* Référence: base de données du Karch (Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et Reptiles de Suisse)

5.3 Menaces

A noter que d'après la *Liste rouge des amphibiens de Suisse*, éditée par l'OFEFP en 2005, le crapaud accoucheur est classé dans la catégorie EN (en danger). Le triton palmé et le crapaud commun sont en catégorie VU (vulnérable). Seuls, le triton alpestre et la grenouille rousse (catégorie LC: préoccupation mineure) ne sont pas menacés selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui établit depuis 1963 des listes rouges d'espèces menacées au plan mondial. La liste rouge de Suisse reprend les mêmes critères. Quant à la grenouille rieuse, importée, elle constitue une concurrence pour les batraciens indigènes.

5.4 Objectifs

La Suisse est responsable de la protection de toutes les espèces indigènes qu'elle héberge (réf. *Liste rouge des amphibiens de Suisse, 2005*). L'accomplissement de cette tâche passe par le respect des priorités suivantes:

- Les espèces de la catégorie EN (en danger) sont prioritaires
- Les populations existantes sont à maintenir durablement et des centres d'expansion doivent être créés
- Les espèces pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière font l'objet d'un suivi
- Un monitoring des espèces menacées est mis en place
- Le suivi de la protection des amphibiens est renforcé.

De manière générale, les milieux doivent être entretenus, afin d'éviter leur dégradation. A la Marnière du Plan du Bois en particulier, il faut veiller à éclaircir par coupes régulières des arbres et arbustes aux alentours des étangs. Pour favoriser le crapaud accoucheur, il est nécessaire de remettre en eau le canal drainant, en assurant une présence d'eau durant la période de reproduction. Comme l'eau ne reste actuellement pas dans ce canal, il faudra l'étanchéifier.

6. Définition du périmètre et instrument de la mise en œuvre

6.1 Définition générale

Le secteur de protection A, cœur de l'objet, doit avant tout permettre la reproduction des batraciens. Il englobe les plans d'eau qui servent ou peuvent servir à la ponte, ainsi que les milieux naturels attenants: surfaces marécageuses, zones rudérales, boisements. Ces surfaces proches du plan d'eau sont particulièrement importantes pour les jeunes métamorphosés dont elles constituent le premier habitat terrestre. Elles sont également importantes pour les adultes qui y vivent à certaines périodes.

Le secteur B englobe les surfaces périphériques d'importance pour la protection de l'objet. Il comprend fréquemment des surfaces exploitées, surtout des zones agricoles et sylvicoles. Le secteur B remplit plusieurs fonctions; il fournit des habitats terrestres proches des plans d'eau, ainsi que des couloirs de déplacement sûrs. Il sert de zone-tampon devant protéger les plans d'eau de reproduction et leurs alentours d'influences extérieures dommageables. En outre, il doit augmenter la valeur de l'objet grâce à une amélioration de la qualité des surfaces attenantes.

6.2 Instruments de mise en œuvre de la protection

Le manque de lieux de reproduction appropriés apparaît comme le principal problème pour les amphibiens. De nombreux plans d'eau modestes ont été comblés ou asséchés.

Les apports de nutriments dans les plans d'eau perturbent le processus naturel d'atterrissement, provoquant une putréfaction s'accompagnant d'un appauvrissement de la teneur en oxygène de l'eau.

Par conséquent, il est indispensable de maintenir une bonne qualité des eaux des étangs et un apport suffisant en eau, également pour le fossé adjacent à la mare ouest.

Les mesures de gestion qui seront précisées dans le catalogue de mesures viseront en premier lieu à atteindre ces buts. Elles sont établies notamment avec le Karch (centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse), sous la direction de la section faune. Contrairement au PAC, elles n'ont pas force obligatoire ni pour les autorités ni pour les particuliers. Il s'agit donc d'un programme destiné à orienter le travail de l'Etat vers la mise en œuvre des mesures les plus efficaces, dans le cadre défini par le PAC.

7. Le PAC "Marnière du Plan du Bois" commenté

7.1 Les documents

Le PAC est signé par le chef du Département, puis mis à l'enquête publique, avant d'être adopté et sanctionné par le Conseil d'Etat. Il se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la LAT:

des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers):

- le plan délimitant la ZP1 "Marnière du Plan du Bois"
- le règlement de la ZP1

des éléments à portée indicative:

- le présent rapport justificatif, au sens de l'article 47 OAT.

7.2 Le plan délimitant la ZP1

Le plan délimitant la ZP1 "Marnière du Plan du Bois" est établi au 1:2'000, sur une base topographique et cadastrale, à partir des informations à disposition au service de la géomatique et du registre foncier au moment de l'édition.

Il comprend les éléments contraignants suivants:

- le périmètre de la ZP1 (secteurs A et B).

Le PAC comprend également des informations indicatives qui renvoient parfois à des législations ou des plans ou règlements distincts:

- zone de crêtes et forêts
- limites cadastrales
- les chemins existants. Par chemins existants, on entend ici les chemins qui peuvent être utilisés pour les diverses activités mentionnées à l'article 13 lettre a (par exemple vélo ou VTT).

7.3 Le règlement

Le règlement du PAC "Marnière du Plan du Bois" est organisé en 5 chapitres:

- Chapitre 1: Dispositions générales
- Chapitre 2: Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site
- Chapitre 3: Exploitation et utilisation de la ZP1
- Chapitre 4: Dispositions particulières
- Chapitre 5: Dispositions finales.

Commentaires détaillés du règlement:

Chapitre 1: Dispositions générales

Articles 1 et 2 (nature juridique et délimitation de la ZP1 et contenu du PAC)

Ces dispositions renvoient aux articles légaux qui régissent les plans d'affectation cantonaux et fixent la portée contraignante des divers documents constitutifs du PAC.

L'article 2, alinéa 3 décrit en outre les secteurs A et B inclus dans le périmètre du PAC.

Article 3 (objectifs du PAC)

Le but du PAC est non seulement la conservation, mais également la revitalisation et l'entretien du site. A cet effet, trois objectifs généraux, applicables à l'ensemble de la ZP1, sont fixés. Ces objectifs doivent orienter toutes les actions entreprises à l'intérieur de la zone de protection (voir chapitre 3).

Chapitre 2: Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Article 4 (catalogue de mesures)

Le catalogue de mesures est placé sous la responsabilité de la section faune qui l'élabore en collaboration avec les sections forêts et nature et avec le soutien de l'organisme spécialisé de la Confédération, actuellement le Karch. Cet instrument est expressément mentionné dans le règlement du PAC et devient un instrument-clé de la mise en œuvre.

Comme le périmètre de la ZP1 se trouve dans l'aire forestière, l'alinéa 3 prévoit que ces mesures soient intégrées au plan de gestion forestier qui s'applique à ce site.

Chapitre 3: Exploitation et utilisation de la ZP1

Article 5 (principe)

Cette disposition fait le lien nécessaire entre les objectifs fixés à l'article 3 et les activités humaines entreprises dans la ZP1, en prévoyant que celles-ci, quelles qu'elles soient, doivent être conformes aux objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 6 (exploitation admise)

Pour éviter des atteintes au site, en particulier des dérangements pour la faune et la flore, il est indispensable de limiter son exploitation pour l'avenir. L'article 6 autorise donc un seul type d'exploitation, à savoir l'exploitation forestière, déjà pratiquée et nécessaire pour atteindre les objectifs du PAC.

Article 7 (gestion forestière)

Cet article rappelle que la gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC. Le catalogue de mesures énoncera les mesures concrètes d'entretien et de revitalisation que la commune et l'Etat, en tant que propriétaires de forêts, devront mettre en œuvre dans la ZP1. Le but est de viser la restauration de l'association forestière originelle, ainsi qu'une augmentation de la quantité de bois mort, constituant des sites favorables au repos hivernal des batraciens.

Article 8 (utilisation militaire)

Cet article précise que l'utilisation du site par l'armée reste possible.

Article 9 (constructions et installations)

Le site ne comprend pas de construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. Toujours pour atteindre les objectifs du PAC et éviter les dérangements, il convient d'éviter que de nouvelles constructions et installations puissent être édifiées à l'avenir. Dès lors, l'article 9, alinéa 1, les interdit, sauf celles qui serviraient les objectifs du PAC.

L'alinéa 2 précise que les constructions et installations réalisées légalement, soit celles qui seraient réalisées à l'avenir avec toutes les autorisations nécessaires et servant les objectifs du PAC, pourront être entretenues et rénovées.

Article 10 (véhicules à moteur)

Ces règles sont destinées à prévenir les atteintes qui peuvent provenir des propriétaires et des exploitants, mais aussi de tiers qui pourraient circuler dans la ZP1. Il s'agit donc de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas la mesure de l'utilisation du sol (ATF 116 la 207 – JT 1992 I 438). La violation de ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b, LPN.

Article 11 (utilisation de substances)

L'utilisation de substances telles que des engrais et des produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques irait à l'encontre des objectifs du PAC. Elle est donc interdite, mais le département peut octroyer des dérogations dans les cas et aux conditions prévus par l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005. Ainsi, lorsque des mesures moins polluantes se révèlent inefficaces, des traitements plante par plante de plantes posant des problèmes peuvent être autorisés.

Article 12 (déchets)

Ces dispositions s'adressent non seulement aux propriétaires et exploitants des terrains inclus dans la ZP1, mais aussi aux tiers. La notion de déchets englobe toutes sortes de déchets, y compris les déchets verts (déchets de jardins, gazons...).

Article 13 (activités de détente, loisirs et tourisme)

Ces dispositions s'adressent non seulement aux propriétaires et exploitants des terrains inclus dans la ZP1, mais aussi aux tiers fréquentant le site (promeneurs, cavaliers, etc.). Elles sont particulièrement importantes au regard de l'objectif du PAC qui consiste à préserver la tranquillité du site.

Chapitre 4: Dispositions particulières

Articles 14 et 15

Selon l'article 15 OBat, l'OFEV édicte des recommandations sur la protection et l'entretien des sites de reproduction de batraciens. Celles-ci figurent dans le cahier L'environnement pratique intitulé "Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Guide d'application", publié par l'OFEV (à l'époque office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage) en 2002 (cf. en particulier le chapitre 4 de ce guide).

Les recommandations émises dans ce cadre pour les secteurs A (plans d'eau de reproduction et surface naturelle) et B (habitats terrestres et corridors de migration des batraciens) sont intégrées aux règles fixées par le PAC, dans la mesure où elles sont pertinentes par rapport aux caractéristiques du site de la Marnière du Plan-du-Bois.

8. Contrôle et suivi

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues par le PAC "Marnière du Plan du Bois" est à la charge de l'Etat. Il sera assuré par la section faune et les agents chargés de la protection de la nature. En cas de besoin, la section faune pourra faire appel à des experts externes.

9. Implications financières

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent PAC, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un soutien financier. Ce soutien est à la charge de l'Etat et/ou subventionné par la Confédération (OFEV) dans la mesure où ce ne sont pas des travaux assumés usuellement par les propriétaires et les exploitants.

Annexes:

Documents consultés:

Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat), du 15 juin 2001 (Réf. 451.24)

Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Conseil fédéral suisse, 2001)

Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Rapport final (OFEFP, Nature et paysage, Cahier de l'environnement no 233, 1994)

Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Guide d'application (OFEFP, L'environnement pratique, 2002)

Etat et évolution des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale en Suisse, Résultats du suivi de la protection des sites de reproduction de batraciens (OFEV, 2010)

Liste rouge des amphibiens menacés en Suisse (OFEFP, Schmidt et Zumbach, 2005)

Définitions

Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Guide d'application (OFEFP, L'environnement pratique, 2002)

Objets fixes

Les objets fixes sont des objets classiques, qui ne sont pas soumis à un processus entraînant leur déplacement (en cas d'un site d'extraction par exemple). Ils sont définis par un périmètre et constituent l'annexe 1 de l'ordonnance sur les batraciens. Ils sont généralement composés de deux secteurs ayant des buts de protection différents, le secteur A et le secteur B. Les objets doivent assurer la reproduction et la multiplication des amphibiens.

Secteur A

Le secteur A inclut tous les plans d'eau susceptibles de servir, potentiellement au moins, à la reproduction, ainsi que les milieux naturels attenants tels que marais, boisements ou surfaces rudérales. Ces milieux bordant les plans d'eau sont particulièrement importants en tant que premier habitat des jeunes métamorphosés. Ils sont également souvent utilisés par les adultes.

Dans ce secteur, la protection de la nature est prioritaire par rapport aux autres utilisations. Agriculture, sylviculture et activités de détente ne peuvent être admises que pour autant qu'elles aillent dans le sens du but de protection, ou tout au moins pas à son encontre.

Secteur B

Le secteur B englobe les surfaces périphériques d'importance pour la protection de l'objet et remplit diverses fonctions. Il fournit des habitats terrestres proches des plans d'eau, ainsi que des couloirs de déplacement sûrs; en tant qu'habitat de qualité, il revalorise le secteur A; comme zone-tampon, il protège celui-ci d'influences indésirables.

Objets itinérants

Les objets itinérants désignent des sites de reproduction d'amphibiens qui se déplacent au cours du temps, c'est-à-dire surtout des gravières, marnières et carrières en exploitation. Il s'agit de s'assurer que des conditions favorables aux batraciens soient garanties en permanence grâce à un bon dosage entre exploitation et protection, de manière à assurer la fonction du site.

Liste rouge

Liste rouge des amphibiens menacés en Suisse (OFEFP, Schmidt et Zumbach, 2005)

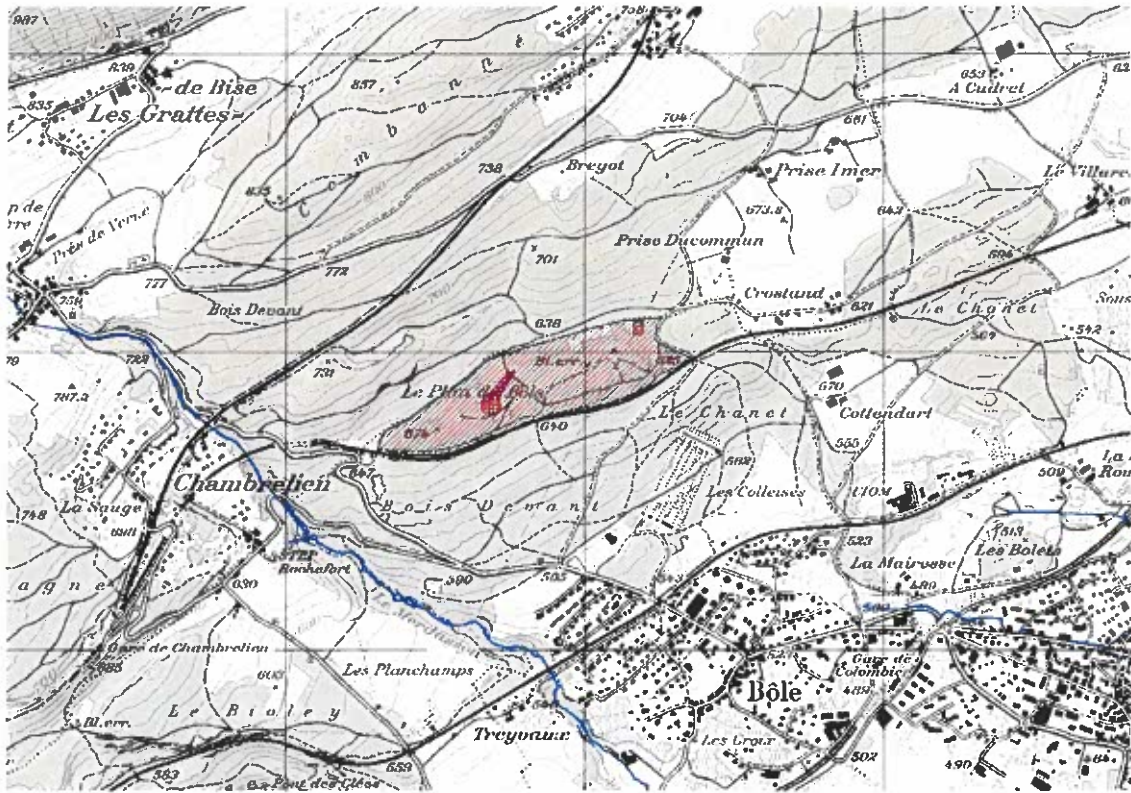
La première liste rouge des amphibiens a été publiée en 1982 par Hotz et Broggi. Une deuxième version de la liste rouge des espèces d'amphibiens menacés de Suisse a été élaborée par Grossenbacher en 1994. Depuis lors, l'Union mondiale pour la nature (UICN) a défini de nouveaux critères et de nouvelles catégories pour l'établissement de listes rouges nationales et internationales. Une liste adaptée à ces critères a été établie par Benedikt Schmidt et Silvia Zumbach en 2005.

Les listes rouges de l'UICN sont uniquement basées sur l'estimation de la probabilité d'extinction d'un taxon dans un laps de temps donné. Les principaux critères sont quantitatifs. Ils touchent aux fluctuations d'effectifs ou de tailles des populations d'espèces considérées, à la variation de la surface de leur aire de distribution ou du nombre d'unités géographiques où elles sont présentes. D'autres considérations peuvent également entrer en ligne de compte: la fragmentation de leurs habitats, l'isolement des individus et des populations, leur concentration sur de petits territoires notamment.

Les catégories de menace pour l'établissement de la liste rouge des amphibiens menacés en Suisse ont été reprises des catégories de menace de l'UICN, selon le tableau suivant:

RE	Regionally extinct	Eteint en Suisse
CR	Critically endangered	Au bord de l'extinction
EN	Endangered	En danger
VU	Vulnerable	Vulnérable
NT	Near threatened	Potentiellement menacé
LC	Least concern	Non menacé
DD	Data deficient	Données insuffisantes
NE	Not evaluated	Non évalué

Plan de situation:



Photos:

Mare ouest



Mare est

